

K

DIRECTION  
DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Annecy, le 15 MAI 1985

3ème BUREAU

TÉL.: (60) 52-81-31 POSTE: 30.66

JR/AP

Dossier suivi par M. RICHARD

Arrêté n°85/ 565

Société EXCOFFIER Frères  
Transfert en zone artisanale  
d'ALEX

LE PREFET, Commissaire de la République  
du département de la Haute-Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 21 septembre 1977 pris en application de la loi précitée ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques 81 A et 138.2° ;

VU la demande d'autorisation présentée le 26 novembre 1984 par la SA EXCOFFIER Frères en vue du transfert de son exploitation en zone artisanale d'ALEX ;

VU l'étude d'impact figurant au dossier ;

VU les avis de MM. le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Travail et de la Main d'Oeuvre , le Directeur Départemental de la Sécurité Civile ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées du 8 mars 1985 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 mars 1985 ;

L'exploitant entendu ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. - La Société Anonyme EXCOFFIER Frères est autorisée à transférer et à exploiter en Zone Artisanale d'ALEX, un établissement de fabrication de menuiseries en bois pour la construction qui relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les installations soumises à autorisation suivantes :

- ° atelier de travail du bois (250 KW ; rubrique 81 A de la nomenclature) ;
- ° emploi de produits chlorophénoliques (2 200 kg ; rubrique 138.2° de la nomenclature).

1°

.../...

- ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

=====

2.1. - GENERALITES

-----

2.1.1. - Implantation et exploitation -

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

2.1.2. - Modification -

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.3. - Voies de circulation -

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

~~2.1.4.~~ - ~~Limitation de vitesse~~ -

~~2.1.5.~~ - ~~Statures~~ -

~~2.1.6.~~ - ~~Gardiennage~~ -

.../...

## 2.2. - BRUITS ET VIBRATIONS -

---

- 2.2.1.** - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 2.2.2.** - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, dont copie est jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB (A)).

	JOUR	PERIODE INTERMEDI-	NUIT
	7h à 20h	AIRE 6h à 7h - 20h à 22h	22h à 6h
		dimanches et jours	
		fériés	
A l'intérieur des bâtiments occupés ou habités par des tiers au sens de l'article 2-2 de l'instruction du 21 juin 1976.	35	30	30
En limite de propriété	65	60	55
Point 1 du plan ci-joint			
Point 2 du plan ci-joint			
Point 3 du plan ci-joint			
Point 4 du plan ci-joint			

- 2.2.3.** - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.
- 2.2.4.** - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 2.2.5.** - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

**2.3. - POLLUTION ATMOSPHERIQUE -**

---

- 2.3.1.** - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique. En particulier, le brûlage des déchets de bois, sciures et poussières de ponçage est interdit à l'air libre.
- 2.3.2.** - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

**2.4. - POLLUTION DES EAUX -**

**2.4.1. - Eaux résiduaires -**

**2.4.1.1. - Application de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 -**

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) sous réserve des dispositions du § 2.4.1.2. vers la station d'épuration communale

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C ;
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

**2.4.1.2. - Qualité de l'effluent -**

2.4.1.2.1. - La concentration moyenne sur 2 heures et le flux de pollution en matières polluantes de l'effluent rejeté seront inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

	Concentration moyenne sur deux heures	Flux de pollution par
. MBS NFT 90105	500 mg/l	
. DCO NFT 90101	1.500 mg/l	
. DBO NFT 5 90103	500 mg/l	
. Hydrocarbures		
. NFT 90202	5 mg/l	
. NFT 90203	20 mg/l	

ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h ~~m<sup>3</sup> par période de 24 h~~

2.4.1.2.3. - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

#### 2.4.2. - Réseau d'égout interne -

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égouts véhiculants des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

#### 2.4.3. - Pollutions accidentelles -

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel. En particulier, les bacs de traitement du bois seront disposés à l'intérieur d'une fosse étanche en béton.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

## 2.2.5 - DECHETS

- 2.5.1 - toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.
- 2.5.2 - l'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement
- Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.
- 2.5.3 - L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :
- Origine, composition, quantité
  - nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
  - destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale
- Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'inspecteur des I.C.
- Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées
- 2.5.4 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.
- Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises.
- Les stockages aériens de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- o 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
  - o 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

## 2.6 - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

### 2.6.1. - Dispositions générales

#### 2.6.1.1. - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

#### 2.6.1.2. - Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes

#### 2.6.1.3. - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

#### 2.6.1.4. - Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- de robinets d'incendie armés,
- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m2 (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les robinets d'incendie armés et les extincteurs seront judicieusement répartis

~~Les extincteurs seront~~ <sup>et</sup> placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Les moyens externes de lutte contre l'incendie devront être constitués par au moins 2 poteaux d'incendie de diamètre 100 mm, situés à moins de 200 mètres du bâtiment et conformes à la norme NFS 61213, notamment en ce qui concerne l'alimentation (débit et pression).

#### 2.6.1.5. - Exploitation

a) Vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

b) Consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

c) Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention



## 2.6.2. Zones présentant des risques d'incendie -

### 2.6.2.1. - Isolement par rapport aux tiers -

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

### 2.6.2.2. - Comportement au feu des structures métalliques -

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

### 2.6.2.3. - Dégagements -

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte-tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

### 2.6.2.4. - Désenfumage -

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au  $\frac{1}{200}$  de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

2.6.2.5. - Dans ces zones sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitent la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

2.6.3. - Zones présentant des risques d'explosion -

2.6.3.1. - Matériel électrique -

Les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (J.O. du 30.04.1980 NC) réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classées ou dans les prescriptions particulières ci-après.

2.6.3.2. - Délimitation -

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles ci sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés ( Marquage au sol, panneaux ...)

2.6.3.3. - Conception générale des bâtiments -

Les bâtiments et installations comportant des zones définies en 2.6.3.1. seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

2.6.3.4. - Contrôles -

Le matériel électrique devra, en permanence, rester conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

2.6.3.5. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation -

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 2.6.3.4. sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

2.6.3.6. Feux nus -

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1978 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion.

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec un feu nu devra être affichée dans ces zones.

## 2.7. - AUTRES DISPOSITIONS -

### 2.7.1. - Accident ou incident -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

### 2.7.2. - Contrôle et analyse -

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### 2.7.3. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres -

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### 2.7.4. - Normes -

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

ARTICLE 2 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BOIS :

- 1° - Les cuves de traitement seront de dimensions suffisantes pour traiter les pièces en une seule fois.
- 2° - Les cuves de traitement et les réservoirs de réserve seront de préférence aériens et devront pouvoir dans ce cas être facilement inspectés. Si des cuves et réservoirs enterrés étaient utilisés ils devront être dans une fosse maçonnée étanche ou à double enveloppe. Dans ce dernier cas les réservoirs devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite et déclenchant en cas de fuite une alarme judicieusement placée.  
  
Toutefois dans le cas de cuves de traitement en béton déjà installées, après un examen d'étanchéité positif du béton un revêtement étanche devra être appliqué sur les parois et le fond des cuves.
- 3° - La construction des cuves devra tenir compte des problèmes de corrosion dus à la nature des solutions et des problèmes de résistance mécanique, notamment en cas de choc lors des manutentions ou de la circulation d'engins.
- 4° - Les réservoirs enterrés de réserve de produits devront être équipés d'un dispositif permettant de connaître le volume du liquide contenu, s'il s'avère difficile d'installer un dispositif de sécurité interrompant automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.
- 5° - La hauteur du liquide dans les cuves ne devra pas dépasser un certain niveau empêchant tout débordement lors de l'immersion des bois. Un système de détection de niveau devra, en cas de dépassement, arrêter l'alimentation en eau ou en solution.
- 6° - Dans la mesure du possible aucun dispositif fixe de remplissage des cuves ne devra être situé au dessus de celles-ci. Le dispositif mobile de remplissage ne sera maintenu au-dessus que pendant le remplissage.
- 7° - Les cuves aériennes de traitement et les cuves ou réservoirs aériens de réserve seront associés à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

100 % de la capacité de la plus grande cuve

50 % de la capacité des cuves associées

Les eaux récupérées dans la capacité de rétention et les éventuelles eaux de lavage ne devront pas être rejetées dans le milieu naturel ou les égouts dans le cas d'utilisation en solution aqueuse. Elles devront subir une décantation avant rejet dans le cas d'utilisation en solution organique.

- 8° - La préparation éventuelle des solutions concentrées ou d'utilisation devra se faire dans des récipients spécialement affectés à cet usage et associés à une capacité de rétention de même conception que celle visée à l'article précédent...
- 9° - L'égouttage des bois devra être réalisé au-dessus des cuves de traitement. Sa durée devra être suffisante.
- 10° - Les bois traités devront être stockés pendant les 24 heures qui suivent le traitement sur une aire à l'abri de l'eau de pluie sans si le fabricant du produit traitant garantit le non entraînement par l'eau de pluie.
- 11° - Le traitement des bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur, en particulier les cours d'eau.
- 12° - Mention des produits contenus devra être indiquée sur chacune des cuves.
- 13° - Les matières premières servant à la préparation des solutions seront stockées dans un local fermant à clef. Dans la mesure du possible, elles devront être délivrées par une personne autre que celle préparant les solutions. Un registre régulièrement tenu mentionnera la date et le poids de chaque sortie de produit.
- 14° - Toutes précautions seront prises pour éviter en cas de fonctionnement normal ou d'accident, les entraînements de produits de traitement le milieu extérieur ou les égouts.
- 15° - Une réserve de sciure ou de produit absorbant devra être toujours disponible pour absorber les éventuelles égouttures ou fuites.
- 16° - Tout déchet contenant des produits de traitement (sauf les déchets de bois sciés après traitement) tels que résidus de fond cuve, sciure d'absorption de fuites... devra être soigneusement conditionné à l'abri de l'eau de pluie et confié à une entreprise spécialisée et agréée.
- 17° - Afficher clairement en des endroits appropriés les consignes d'exploitation ainsi que les consignes concernant la conduite à tenir en cas d'accident.

- ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n° 2538.64 du 4 décembre 1964, modifié par arrêté n° 308/68 du 10 février 1968, autorisant l'exploitation des installations de la société EXCOFFIER à TALLOIRES est abrogé à la date du 4 décembre 1987

ARTICLE 4.- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la porte de la mairie d'ALEX, pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux archives de la mairie à la disposition du public) ;

- affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5.- Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée et adressée à :

- M. le Maire d'ALEX,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

LE PREFET,  
Commissaire de la République,

Pour le Préfet, Commissaire  
de la République  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Philippe BOISADAM

Pour ampliation  
Le Chef d

*Wolfgang*

P. WOLFGANG